

1
Pénitens

Compagnie de
pénitens

1711

Comptroller
General

LETTRES PATENTES D'AFFILIATION

De l'Archiconfrerie de Messieurs les
PENITENS BLANCS de Toulouse
à celle des CONFALONS de Rome
de l'année 1628.

Renouvelées & confirmées en 1754.

Sommaire des Indulgences que la Compagnie
peut gagner par cette Affiliation.

- Et Instruction aux Confreres sur ces Indul-
gences, avec la Supplique adressée à la
Compagnie.

Par M. l'Abbé AYRAL, Prêtre & Prieur
de Saint Pierre de Nougaret, & Prieur de
la Compagnie.



A TOULOUSE;

De l'Imprimerie de J. RAYET, Imprimeur,
Libraire, Place du Palais.

M DCCCLVI



LETTRES PATENTES D'AFFILIATION

De l'Association des Peintres
Blancs de Toulouse
à celle des Compagnons de Paris
le 1^{er} Janvier 1628.

Renouvelles & confirmées 1774.

En conséquence des Indulgences que la Compagnie
peut gagner par cette Affiliation.

Et l'inscription aux Compagnons par ces Indul-
gences, avec la supplique ad-
dressée à la
Compagnie.

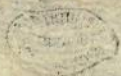
Par M. l'Abbé ARAB, Prêtre & Prévôt
de Saint Pierre de Nougaret, & Prévôt de
la Compagnie.



A TOULOUSE

De l'imprimerie de J. RAYET, Imprimeur
Libraire, Place du Palais.

M DCC LVI





A MESSIEURS

*Les Prieur, Officiers & Confreres de
l'Archiconfrérie de SAINT CONFALON-
PENITENS BLANCS de la Ville de
Toulouse.*

EST exposé très-humblement par un
Confrere très-humble serviteur des
vrais Serviteurs du SAINT NOM DE JESUS,
que depuis plus d'un siècle, la piété de
nos Peres toujours attentive à procurer
les moyens d'accroître la ferveur & le
zèle dans cette Compagnie, ayant pris
connoissance des précieux & magnifiques
Dons célestes dont les Souverains Pontif-
fes venoient d'enrichir les Penitens de
SAINT CONFALON de la Ville de Rome,
non-seulement en ouvrant en leur faveur
les riches Trésors du Ciel & de l'Eglise,
mais encore en leur permettant de les
communiquer à d'autres Confreries qu'il
leur plairoit d'affilier. Nos Peres, dis-je,

avec un louable empressement parvinrent le 24. Mai 1628. à obtenir de cette Archiconfrerie une Patente d'Affiliation, & conséquament une entiere participation à perpetuité de toutes les Graces à Elle accordées par les Souverains Pontifes.

Une telle prerogative, qui fit l'honneur & la joye de nos anciens, n'a pû parvenir jusqu'à Nous par une malheureuse negligence qui en a depuis long-tems laissé évanouir le Titre. Et déjà de nos jours il n'en restoit, par tradition, dans notre Compagnie, qu'une idée confuse & un inutile souvenir; à peine alions-nous prendre le nom de CONFALON, parce que les Lettres d'Affiliation fatalement enlevées de nos Archives, sembloient ne nous laisser que le triste regret de la privation d'un si glorieux monument. C'est pourquoi le Confrere exposant, douloureusement touché d'une telle perte par diverses démarches & recherches faites à Rome, parvint à recouvret par *Duplicata* un Expedié des mêmes Lettres, tiré des Registres de l'Archiconfrerie de Confalon.

Mais, comme par omission dans lesdites Lettres, notre Confrerie n'y étoit désignée

que sous le nom de *Penitens de la Ville de Toulouse* ; sans aucune distinction de couleur , ni d'Invocation , parce que , lors de ladite affiliation , il n'y avoit encore dans cette Ville d'autre Confrerie , du moins nombreusement & regulierement établie , que la notre , & que par cette dénomination vague de *Penitens de la Ville de Toulouse* ; les trois autres Compagnies postérieurement établies , auroient pû s'arroger , ou se rendre commune la même affiliation.

Pour remedier à cet inconvenient , lad. Patente fut renvoyée à Rome avec une nouvelle Supplique au Cardinal Protecteur , signée de Messieurs les Officiers Majeurs en place , & accompagnée d'une attestation autentique de Messieurs les Vicaires Généraux ; rendant ladite Supplique à ce que pour ôter toute ambiguité , & prevenir toute contestation à ce sujet , il lui plût , & à toute son Archiconfrerie , de confirmer & renouveler en faveur de la Notre , la grace de cette primitive Affiliation par une Patente dans laquelle Notre Compagnie fût nommement designée sous la qualification de *Penitens Blancs*

*sous l'Invocation du TRÈS-SAINT NOM
DE JESUS.*

Ce qui par les soins & le zèle hereditaire d'un de nos anciens Confreres, Beneficier resident à Rome, a été ponctuellement accordé par une Patente conforme, avec toute la bonté & toute l'authenticité desirable, & à laquelle il ne manque plus que l'Attache de Monseigneur l'Archevêque.

Précaution & formalité essentielle que la Compagnie jugera sans doute absolument necessaire pour prevenir le second tome d'un si préjudiciable enlèvement, & plus encore pour obvier au trouble qu'une jalouse envie de nos Privileges pourroit tôt ou tard nous susciter.

Il ne paroitra pas sans doute moins necessaire, ni moins convenable de recevoir avec quelque éclat & quelque solemnité des Lettres Patentes, qui en nous associant à la premiere & à la plus célèbre Confrerie du Monde, nous procure des avantages d'une utilité & d'une durée sans bornes, & dont la publicité en les rendant plus connus, ne pourra que redoubler le zèle & la pitié des Confreres par

les precieuses recompenses attachées à l'assiduité des plus legers exercices; & attirer à cette Confrerie un plus grand nombre de Penitens & de Penitentes, par l'attrait interessant du nombre & de la diversité des Graces & Indulgences dont jouira la Compagnie à perpetuité. Amen.

Sit nomen Domini nostri IESU-CHRISTI

benedictum.





EXHORTATION

*Aux Confreres & à ceux qui desireront
de l'être.*

L'Eglise, MES CHERS CONFRERES,
 toujours zelée pour le salut de ses En-
 fans, toujours attentive aux besoins spiri-
 tuels de leurs Ames, nous ouvre aujour-
 d'hui tous ses Trésors, pour nous animer
 à nous reconcilier avec le Seigneur, par
 une sincere pénitence, & nous fournir les
 moyens les plus propres à expier nos fau-
 tes passées, & rentrer dans les droits pré-
 tieux de notre premiere innocence; elle
 nous adresse en quelque sorte par l'organe
 du sage & pieux Pontife qui la gouverne
 avec tant de gloire, les mêmes paroles
 que le Prophete Izaïe adressoit autrefois
 à tous les Peuples de la Terre pour les ame-
 ner à la connoissance de leur Dieu. Vous
 tous, vous dit-elle qui avez soif de la Justi-
 ce, venés avec empressement aux Fontai-
 nes d'eau vive que le Ciel fait couler pour
 vous, *omnes sitientes venite ad aquas*, vous
 puiserés,

puiserés, ajoute-t-elle, avec le même Prophete, vous puiserés en abondance les eaux salutaires de la Vie, dans les Sources inarissables de votre Sauveur. *Haurietis aquas cum gaudio de Fontibus Salvatoris.* Oüi, MES CHERS CONFRERES, il ne tient qu'à nous de recouvrer pleinement la grace de Dieu & de reparer pleinement tous nos desordres : l'Eglise nous en fournit des moyens infaillibles dans les nouvelles Indulgences qu'elle vient de nous accorder.

Avec quelle reconnoissance ne devons-nous pas les recevoir ? Avec quel empressement ne devons nous pas en profiter ?

Ces Indulgences, il est vrai, MES CHERS FRERES, ne nous dispensent pas de l'obligation de faire pénitence & de satisfaire nous-mêmes pour nos pechez. Incapables par elles-mêmes d'en effacer la tâche, elles supposent necessairement la pénitence, & ne sont faites que pour les Pécheurs véritablement convertis ; C'est ce que la Foi de l'Eglise & la teneur même des Lettres Apostoliques nous font connoître clairement.

Le Vicaire de JESUS - CHRIST ne

les accorde qu'à ceux qui sont véritablement contrits & confessés ; c'est-à-dire , à ceux qui après avoir flechi la Misericorde du Seigneur par leurs regrets & par leurs larmes dans le Tribunal sacré de la reconciliation , sont dans une disposition sincere de reparer toutes les suites du péché , d'éviter toutes les occasions du péché ; de rompre pour toujours avec le péché & de se punir eux-mêmes des délices du péché par la priere , par l'aumône , par le jeûne , & par toutes les œuvres de la Pénitence Chrétienne. Mais quel est donc l'effet & l'avantage des Indulgences ? C'est, MES CHERS CONFRERES , suivant ce que la Religion nous enseigne de suppléer à l'imperfection de notre repentir & de nos œuvres : & si ce repentir étoit tel que nos pechez le méritent , nous n'aurions pas besoin d'Indulgences , il suffiroit seul pour effacer & la coulpe & la peine du péché ; mais le Sauveur de nos Ames, qui connoissoit notre lâcheté & nos foiblesses , a voulu nous en fournir le remede , en nous donnant par le ministere de son Eglise , des remedes puissans pour suppléer à nos infirmités , en promettant à ses Apôtres & à

leurs Successeurs, que tout ce qu'ils délieroient sur la Terre seroit délié dans le Ciel; il leur a donné le pouvoir de nous accorder des graces, qui sans effacer la tâche de nos pechés, ni nous délivrer des peines éternelles qu'ils ont mérité, fussent cependant pour les vrais Penitens, des exemptions des peines temporelles que le péché mérite encore après qu'il a été remis. C'est pour cela que les Indulgences quoique accordées hors du Sacrement de Pénitence, ne le sont jamais cependant indépendamment de ce Sacrement.

Telle a été, MES CHERS FRERES, la Doctrine de l'Eglise dans tous les tems. Que faut-il de plus pour vous donner la plus haute idée des faveurs que nous venons d'obtenir du S. Siege par l'Affiliation à l'Archiconfrerie des Confalons de Rome, & pour vous donner plus d'ardeur de les mettre à profit.

Nous ne devons pas, MES CHERS CONFRERES, oublier ici un autre objet qui merite toute notre attention, & c'est l'honneur que nous venons de recevoir d'être affiliés de nouveau à l'Archiconfrerie de Saint Confalon de la Ville de

Rome : Nous l'avions reçu autrefois cet honneur , il est vrai , mais les témoignages publics , en ayant été perdus par l'injure des tems , il ne nous en restoit plus qu'une idée confuse & une tradition presque inutile. Nous devons au zèle & à la pieté d'un de nos Confreres le renouvellement d'une si glorieuse Affiliation. Celebrons donc avec joye l'heureuse solennité qui nous rétablit dans nos anciens droits en nous associant de nouveau à la premiere & à la plus celebre Confrerie du Monde.

Que notre Pieté & notre Religion se raniment , que notre assiduité aux Saints Exercices qui nous sont prescrits , fasse éclater notre zèle & nos actions de grace ; que nos Exemples édifiants & nos Chants d'allégresse excitent la Devotion des fidèles & les animent à s'unir à nous pour exalter les Misericordes du Seigneur , profiter avec nous des Graces qui nous sont accordées , répondre dignement à l'esprit de notre vocation , & repandre par tout la bonne odeur de JESUS-CHRIST , par les fruits salutaires de notre Penitence.



FRANCISCUS Tituli Sanctæ Mariæ
de Populo S. R. E. Presbiter Cardinalis
Riccius ven Archiconfraternitatis Confa-
lonis Urbis Protector. Antonius Cazali
R. C. A. Clericus. Marchio Innocentius
Muti. Hieronymus Verospius. Baro
Mauritius ab Aste Custodes. Comes Fran-
ciscus Maria Cardellius Camerarius.

DILECTIS Nobis in Christo
Officialibus, & utriusque Sexus
Confratribus Confraternitatis, seu Sodali-
tatis Laicorum in Ecclesia sub Invocatione
SANCTISSIMI NOMINIS JESU in
Ecclesia Penitentium Alborum Civitatis
Tolosæ, canonicè erectæ Salutem in Do-
mino sempiternam. Nos, qui juxta Officii
nostri debitum Fidelium salutem, & Pietat-
is, ac Religionis augmentum procurare
debemus, libentè nostræ Archiconfrater-
nitati, alias ejusdem Instituti Confraterni-
tates adjungimus, & aggregamus, illisque
sic aggregatis, Indulgentias, Facultates,
aliasque Spirituales Gratias, & Indulta,
juxta facultates nobis à Summis Pontifici-

bus concessas, impartimur; Qua de re, cum Reverendissimus Dominus Raimundus Assimonti, ejusdem Confraternitatis Procurator Aggregationem hujusmodi, & Indulgentiarum communicationem enixè postulaverit; NOS PROTECTOR, & CUSTODES præfati totam ipsam Archiconfraternitatem repræsentantes fel. rec. CLEMENTIS PP. VIII. Constitutioni, super hujusmodi Aggregationis, & Cœlestis Ecclesiæ Thesauri communicationis moderatione editæ inhærendo, his nostris Literis solo Dei Amore, & Pietatis, ac Religionis Christianæ augendæ Zelo ducti, Confraternitatem prædictam canonicè erectam, attentis Ordinarij sui consensu, ac literis testimonialibus, quibus Institutum Pietas, ac Religio commendatur, nostræ Archiconfraternitati (dummodo tamen per Nos similis Gratia priùs alteri Confraternitati ejusdem Loci concessa, & tempore hujusmodi concessionis ipsa Confraternitas alijs Archiconfraternitati aggregata non fuerit) Præsentium tenore juxta facultatem Apostolicam Nobis concessam adjungimus, & aggregamus, illamque, & ejus Confratres sub Protectione

nostræ Archiconfraternitatis recipimus, & admittimus; atque illi, ejusque Confratribus & Confororibus, ut impofterùm etiam denominetur Confraternitas CONFALONIS, Indulgentias, & Spirituales Gratias infrà sigillatim descriptas nostræ Archiconfraternitati Literis Pontificijs nominatim, & expresse, ac precise concessas elargimur, & communicamus, quarum tenor de verbo ad verbum sequitur videlicet--

URBANUS PP. VIII. Ad perpetuam rei memoriam -- MEDIATORIS Dei, & hominum Christi Jesu, qui pro humani generis redemptione hæc infima ingrediens, exactis gloriosæ semperque Virginis Mariæ Visceribus carmen sumere, & Crucem subire dignatus est, vices, quamquàm immeriti, gerentes in Terris, de commissarum nobis Ovium salute assiduè cogitantes, pias Christi fidelium Confraternitates, præsertim sub ejusdem gloriosæ Virginis vexillo militantes, ut ad pia, & salutaria, quæ exercent, opera, promptiores, alacrioresque reddantur, Indulgentijs, & peccatorum remissionibus confovemus, quo exindè illorum Pietas, & Devotio, animarumque salus majora in diès suscipere valeant incre-

menta. Hinc est, quod Nos volentes Archiconfraternitatem, CONFALONIS nuncupatam, sub Invocatione ejusdem Beatæ Mariæ Virginis in Ecclesia S. Luciae de Urbè canonicè institutam, cujus dilectus Filius noster FRANCISCUS S. Laurentij in Damaso Diaconus Cardinalis BARBERINUS nuncupatus S. R. E. Vice-Cancellarius, ac noster secundum Carnem ex fratre germano Népos, apud Nos, & Apostolicam Sedem Protector existit, Spiritualibus Indulgentiarum muneribus decorare, supplicationibus ejusdem Francisci Cardinalis tam suo, quàm dilectorum filiorum Magistri Jacobi Columnæ in utraque Signatura nostra Referendarij, ac Camera nostræ Apostolicæ Clerici, & Prælati nostri domestici, nec non Hieronymi Mignanelli, ac Ferdinandi Beger Familiaris, & continui Commensalis nostri, & Antonij Rocci, modernorum ejusdem Archiconfraternitatis Custodum nominibus Nobis humiliter porrectis, inclinati, de Omnipotentis Dei misericordia, ac Beatorum Petri, & Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus utriusque sexus Christifidelibus, qui dictam Archiconfraternitatem de
coetero

cœtero ingredientur, die primo eorum ingressus, si verè poenitentes, & confessi, Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint, & pro salute Romani Pontificis Christianorum Principum concordia, Hæresum extirpatione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione, pias ad Deum preces effuderint plenariam; In mortis quoque articulo eisdem utriusque sexus nunc, & pro tempore Confratribus, qui poenitentes, & confessi, ac Sanctissima Communione refecti, vel quatenus id facere nequiverint, saltem contriti, nomen JESU ore si potuerint sin autem corde devotè invocaverint animam suam Deo commendaverint etiã plenariam. Ac tam ipsis jam descriptis, quàm prò tempore describendis in dicta Archiconfraternitate Confratribus similiter poenitentibus, & confessis, ac Sac. Communione refectis, qui Ecclesiam S. Lucie ejusdem Archiconfraternitatis in festo ejusdem S. Lucie, quod esse principale ipsius Archiconfraternitatis asseritur à primis Vesperis usque ad occasum Solis diei hujusmodi festi, singulis annis devotè visitaverint, & ibi, ut præfertur, oraverint, plenariam similiter omnium peccatorum suorum Indulgen-

tiam, & remissionem misericorditer in Domino concedimus. Insuper eisdem utriusque sexus Confratribus, qui confessi, & contriti, in Purificationis, Annunciationis, Nativitatis, & Assumptionis ejusdem B. Mariæ festis diebus, SSimum Eucharistiæ Sacramentum sumperint, & ut præfertur, oraverint qui verò festivitibus Nativitatis D. N. JESU-CHRISTI, Pascatis Resurrectionis, & Pentecostes, Sac. Communionē sumperint, & Ecclesiam S. Luciae hujusmodi in dictis festivitibus visiraverint, ut præfertur, quo die præfatarum Festivitatū id egerint, similiter septem annos. Nec non ejusdem Confratribus, & Confororibus, qui poenitentes, & confessi Ecclesiam Beatae Mariæ de Ara-Coeli, & Capellam in ea sitam S. Helenæ de Urbe in festo Epiphaniæ visiraverint, & oraverint, ut præfertur similiter septem annos. Qui verò in die festo Assumptionis B. Mariæ Virginis Basilicam S. Mariæ Majoris, in qua d. Archiconfraternitas elemosynam puellis matrimonio collocandis solemnitèr dare, & processionaliter dictas puellas in dict. Basilica associare ad Capellam Pontificiam B. Mariæ consuevit, verè poeni-

tentes, & confessi Sanctissimum Eucharis-
 tiæ Sacramentum sumpserint, & in eo die
 Basilicam præfaram visitaverint, & ut præ-
 fertur oraverint, etiã septem annos, &
 totidem quadragenas. Et ulterius eisdem
 Confratribus, & Confororibus, qui con-
 triti, propositum tamen suo tempore confi-
 rendi habentes, S. Mariæ Magdalenæ nunc
 Presbyterorum infirmis ministrantium, &
 dictæ Archiconfraternitatis Oratorium sub
 invocatione Sanctorum Petri, & Pauli
 Apostolorum, in eorum festivitibus visi-
 taverint, singulis diebus earumdem festivi-
 tatum, in quibus id egerint, quinquaginta
 dies. Ijs verò, qui pœnitentes, & confessi,
 ac Sac. Communione refecti, Ecclesiam
 S. Mariæ Majoris de Urbe die festo Beatæ
 Mariæ ad Nives, à primis Vesperis usque
 ad occasum Solis diei ejusdem Festi singulis
 annis devotè visitaverint, &, ut præfertur,
 oraverint, septem annos, & totidem qua-
 dragenas. Quotiès verò Confratres, & Con-
 forores Coronam à S. Bonaventura institu-
 tam qualibet secunda feriã cujusslibet men-
 sis, & in die Commemorationis Defunc-
 torum pro eorundem Defunctorum ani-
 mabus recitaverint, ut ijsdem animabus per

modum suffragij trium annorum, & totidem quadragenarum Indulgentiam applicare possint, concedimus. Nec non eisdem Confratribus, & Confororibus; qui contriti, & propositum suo tempore confitendi habentes, Coronam Domini singulis diebus Dominicis devotè recitaverint, centum dies pro qualibet vice. Qui verò eandem Coronam quotidie, ut præfertur, recitaverint, quinquaginta dies pro qualibet vice. Ac iisdem Confratribus, & Confororibus, qui alias Confraternitates aggregatas, earumque Confratres, & Conforores in Hospitijs processionalitè receperint illasque ad Ecclesias associaverint, & illis Mensæ accumbentibus ministraverint, unum annum, & unam quadragenam. Illis verò, qui Ecclesias Urbis in diebus, in quibus sunt Stationes, visitaverint, & ibi ut suprà dictum est, oraverint, seu etià eandem Coronam dixerint, pro animabus Defunctorum, Indulgentiam centum dierum, & ut iisdem animabus præfatas Indulgentias per modum suffragij applicare possint, Similiter concedimus. Insuper eisdem utriusque sexus Confratribus, qui contriti, & suo tempore confitendi propo-

fitum habentes, processionibus ejusdem Archiconfraternitatis devotè interfuerint, seù etiàm, qui Missæ, & Divinis Officijs in præfato Oratorio, dict. Archiconfraternitatis pro tempore celebrandis, & recitandis, singulis diebus similiter interfuerint centum dies. Necnon ijs, qui contriti, ut suprà, Sanctissimum Eucharistæ Sacramentum, quando ad Infirmos defertur comitati fuerint centum dies. Qui verò corpora Defunctorum dict. Archiconfraternitatis ad sepulturam associaverint, seu anniversariis eorundem Confratrum defunctorum interfuerint, & pro iisdem animabus, pias ad Deum preces effuderint, aut Congregationibus publicis, vel privatis dict. Archiconfraternitatis interfuerint, aut Captivos Christifideles è manibus Turcarum, & Maurorum, aliorumque Fidei Orthodoxæ hostium redemerint, aut illos etiàm in itinere hospitari, vel in processionibus comitati fuerint, centem dies. Et qui Pauperibus, & miserabilibus personis subvenerint, aut pacem cum inimicis proprijs, vel alienis composuerint, seù componi fecerint, vel procuraverint, pro quolibet prædictorum operum similiter centum dies de

injunctis eis, seu aliàs quomodolibet debitis penitentijs in forma Ecclesiæ consueta, relaxamus. Præterea eidem Archiconfraternitati, ut Confraternitatibus canonicè aggregatis, & aggregandis, supradictas omnes indulgentias, & gratias spirituales expressim concessas, servata tamen in reliquis formâ præscripta in Constitutione felicitis recordationis CLEMENTIS PP. VIII. Prædecessoris nostri, super dictarum Confraternitatum aggregationibus edita, communicare liberè, & licitè possit, & valeat, auctoritate Apostolica tenore præsentium facultatem concedimus, & impartimur. Volumus autem, ut quicumque Ordinarij locorum, in quibus dictæ Confraternitates aggregatæ, & pro tempore aggregandæ extiterint, loco præfatarum Ecclesiarum, Altarium, & Oratoriorum Urbis, Ecclesias, Altaria, & Oratoria præfatarum Confraternitatum aggregatarum, nec non dies festivitatum Sanctorum, seu solemnitarum earundem Ecclesiarum Altarium, & Oratoriorum pro consequendis Indulgentijs, & peccatorum remissionibus præfatis, designare possint, & debeant. Coeterum omnes alias, & singulas Indulgentias, & pec-

catorum remissiones, ac pœnitentiarum relaxationes eidem Archiconfraternitati, & illius Confratribus, hætenùs per quoscumque Romanos Pontifices Prædecessores nostros, & præsertim à fel. rec. Paulo V. concessas, tenore præsentium revocamus, annullamus, ac nullius roboris, & momenti imposterùm à data præsentium declaramus. Non obstantibus Constitutionibus, & Ordinationibus Apostolicis, cœterisque contrarijs quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem sub Anulo Piscatoris die xxij, Maij 1633. Pontificatus Nostri Anno Decimo. IN QUORUM OMNIUM, & SINGULORUM FIDEM, & TESTIMONIUM præsentis Aggregationis Literas fieri, & per nostræ Archiconfraternitatis Deputatum, & Secretarium subscribi, & publicari, ac sigillorum ipsius Archiconfraternitatis, & Protectoris iussimus muniri. Datum Romæ in Loco solito nostræ Congregationis Anno à Nativitate Domini Nostri JESU-CHRISTI, MDCCLIV. die verò nona mensis Julij,

Pontificatus SSmi. Domini Nostri Benedicti Divina Providentia P. P. XIV. Anno ejus dècimo-quarto.

*Duplicatum Aggregationis
concessa sub die 24. Maij 1628.*

FRANCISCUS, *Card. Riccius, Protector.*

ANTONIUS CASALI, *C. A. C. & Custos.*

HIERONYMUS VENOSPIUS VITELLESCHIUS
Custos.

MAURITIUS DE ASTE, *Custos.*

FRANCISCUS-MARIA CARDELLIUS,
Camerarius.

JO. BAP. A CORNU, *Dep. & Secretarius.*

TENEUR

TENEUR DES LETTRES PATENTES
*d'Affiliation à l'Archiconfrerie de Saint
 Confalon de la Ville de Rome, en faveur
 de l'Archiconfrerie de Messieurs les Peni-
 nitens Blancs de la ville de Toulouse, du
 24 Mai 1628.*

Renouvellée & confirmée le 9 Juillet 1754:

• François Ricci Prêtre, Cardinal de la
 Sainte Eglise Romaine, du Titre de
 Sainte Marie du Peuple, protecteur de
 la Venerable Archiconfrerie de Confa-
 lon de la ville de Rome.

• Antoine Casali, Clerc de la Chambre
 Apostolique Romaine.

Le Marquis Innocent Muti. Jérôme Ve-
 rospi. Le Baron Maurice d'Aste, Custodes.

Le Comte François-Marie Cardelli Ca-
 merier.

A Nos bien-aymez en JESUS-
 CHRIST les Officiers & Con-
 freres de l'un & l'autre sexe de la Confrerie
 ou Congregation des Laiques, Canonique-

D

ment érigée dans la Chapelle des Penitens Blancs de la ville de Toulouse, sous l'Invocation du très-Saint Nom de JESUS, Salut éternel en notre Seigneur.

NOUS, qui par le devoir de notre Charge, devons procurer le salut des Fidèles, & l'augmentation de la piété & de la Religion, nous Unissons & Affiliions volontiers à notre Archiconfrerie d'autres Confreries de même institut. Et en les aggregeant & associant de la sorte, suivant le pouvoir à nous donné par les Souverains Pontifes, nous leur faisons part de toutes les Indulgences, Facultés, Indults & Graces Spirituelles que nous avons reçu de la pieuse liberalité des Souverains Pontifes; à raison de quoi le venerable Me. Raymond Azimon, Prêtre & Curé de Saint Louis de cette Ville, en qualité de Procureur de la susdite Confrerie de Penitens Blancs de ladite ville de Toulouse, nous ayant instantement demandé une Affiliation de cette sorte, avec la communication des Indulgences en faveur de ladite Confrerie.

NOUS protecteur & Custodes susdits, représentant toute notre Archiconfrerie, nous conformant à la constitution du Souverain Pontife Clement VIII. d'heureuse

mémoire , en ce qu'elle regle & autorise cette sorte d'Affiliation & de communication de Graces & Trésors Celestes que Jesus-Christ a confié à son Eglise. Par nos présentes Lettres , conduits par le seul amour de Dieu , & par le zele d'accroître la pieté & la Religion Chrétienne , attendu que par le consentement & l'attestation de l'Ordinaire les œuvres de pieté & de Religion , qui se pratiquent dans cette Compagnie , nous ont paru très-recommandables par la teneur des Presentes , & suivant le pouvoir Apostolique à nous donné. NOUS Unissons & Affilions , recevons & mettons sous la protection de notre Archiconfrerie la susdite Confrerie de Penitens Blancs , Canoniquement érigée dans ladite ville de Toulouse , avec tous les Confreres & Sœurs Penitentes qui ont embrassé cet Institut , & qui l'embrasseront à l'avenir , (pourvû toutefois qu'une pareille grace n'ait point été ci-devant par nous accordée à quelque autre Confrerie de la même Ville , & que lors de cette concession cette même Confrerie ne fut point aggrégée à une autre Archiconfrerie) à laquelle dite Confrerie & à tous les Confreres & Sœurs qui la composent & la

composeront à l'avenir, nous accordons de prendre désormais le nom de Confrerie de CONFALON, & nous leur communiquons toutes les Indulgences & Graces Spirituelles accordées à notre Archiconfrerie, ainsi qu'elles sont assignées nommément, expressement, & avec précision dans les Lettres Apostoliques, dont la teneur suit mot à mot, sçavoir.

URBAIN VIII. Souverain Pontife, pour un perpetuel monument de la chose, nous, qui malgré notre indignité, ne laissons pas de tenir sur la terre la place de Jesus-Christ, Médiateur de Dieu & des Hommes, lesquels en entrant dans ce bas Monde, n'a pas dédaigné d'y prendre chair humaine dans le chaste sein de la Glorieuse Vierge Marie, & de mourir sur une Croix pour la redemption de tout le genre humain; continuellement attentifs au Salut du Troupeau qui nous a été confié, nous tachons, par la concession des Indulgences & remission des pechés, d'animer la ferveur des pieuses Confreries, sur tout de celles qui sont érigées en l'honneur de la mere de Dieu, afin que les Fidèles Confreres se rendent par-là plus prompts, plus assidus & plus fervens dans l'exercice

des œuvres pieuses & salutaires qu'ils pratiquent, & que leur piété, leur zele & le Salut des Ames en reçoivent de jour en jour de plus grands accroissemens.

C'est pourquoi, désirant d'honorer & enrichir par le don précieux des Indulgences Spirituelles l'Archiconfrerie dite de Confalon, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie, Canoniquement érigée dans l'Eglise Sainte Luce de cette Ville, & de laquelle est protecteur notre cher Fils François Barberin Cardinal Diaacre du titre de Saint Laurens en Damase, Vice-Chancelier de la Sainte Eglise Romaine, & notre Neveu près de nous & du Saint Siège, duquel recevant favorablement les très-humbles supplications, qu'il nous a adressé, tant en son nom, qu'en celui de nos chers enfans, Me. Jacques Columnne, Referendaire de l'une & l'autre signature, Clerc de notre Chambre Apostolique, & notre Prélat Domestique, aussi bien que de Jérôme Mignanelli, & de Ferdinan Beger notre ami & continuel Commensal, & d'Antoine Rocci, tous Custodes modernes de ladite Archiconfrerie, nous confiant sur la miséricorde de Dieu, & sur l'autorité des Bienheureux

Apôtres Saint Pierre & Saint Paul , nous accordons Indulgence Plénierie à tous les Fidèles de Jesus-Christ de l'un & l'autre sexe , qui à l'avenir entreront dans ladite Archiconfrerie , & qui le premier jour de leur reception , étant veritablement repentans , après la confession de leurs pechés , recevront la Sainte Eucharistie & prieront devotement pour le salut du Pontife Romain , pour la paix entre les Princes Chrétiens , pour l'extirpation des Hérésies , & pour l'exaltation de notre Sainte mere l'Eglise Catholique.

NOUS accordons aussi Indulgence Plénierie à l'article de la mort , à tous les Confreres de l'un & l'autre sexe déjà reçus , & qui le seront à l'avenir , qui bien repentans , auront confessé leurs pechés & reçu la Sainte Communion , ou qui ne le pouvant point , étant dumoins bien contrits , invoqueront de cœur , s'ils ne le peuvent de bouche , le très-Saint nom de JESUS , & recommanderont leur ame à Dieu.

NOUS accordons aussi en la misericorde du Seigneur Plénierie Indulgence & remission des pechés à tous les Confreres déjà reçus dans lad. Archiconfrerie , & à ceux qui s'y feront recevoir à l'avenir , lesquels

bien repentans se confesseront , recevront la Sainte Communion , & visiteront tous les ans l'Eglise de ladite Archiconfrerie le jour de Sainte Luce qui en est la Fête principale , depuis les premieres Vêpres jusqu'au Soleil couchant du lendemain , & là prieront devotement , comme il est marqué ci-dessus.

NOUS accordons , de plus , sept années d'Indulgence à tous les Confreres de l'un & de l'autre sexe , qui contrits & confessés recevront la Sainte Eucharistie aux jours des Fêtes de la Purification, Annonciation , Nativité & Assomption de la Bienheureuse Vierge MARIE , & prieront comme il est spécifié ci-dessus. Et pour ceux qui aux jours des Fêtes de Noël , de Pâques & de Pentecôte , recevront la Sainte Communion , & visiteront devotement l'Eglise de Sainte Luce , en y priant comme il est enjoint ci-dessus, en quel jour desdites Festivitez qu'ils le feront, ils gagneront pareillement sept années d'Indulgence.

NOUS accordons pareillement sept années d'Indulgence aux Confreres & Sœurs Penitentes de ladite Archiconfrerie , qui contrits & confessez , visiteront le jour de l'Epiphanie , l'Eglise de Sainte Marie de

Ara-Caeli, & la Chapelle de Sainte Helene de cette Ville, qui est dans ladite Eglise, & y prieront à la même intention que dessus.

NOUS accordons aussi sept années d'Indulgence, & sept quarantaines ausdits Confreres, qui contrits & confessés, & ayant reçu la Sainte Eucharistie le jour & Fête de l'Assomption de la Sainte Vierge, en priant comme dessus, visiteront devotement la Basilique de Sainte Marie majeure, dans laquelle ladite Archiconfrerie est dans le pieux usage d'accompagner processionnellement des pauvres Filles dans la Chapelle Pontificale, & de leur distribuer solennellement des aumônes pour les mairier.

NOUS accordons de plus à tous les Confreres de l'un & l'autre sexe, qui étant véritablement contrits & néanmoins dans l'intention de se confesser en son tems, visiteront l'Oratoire de Sainte Marie Magdelaine, qui est maintenant aux Prêtres qui servent les infirmes, & celui de lad. Archiconfrerie sous l'invocation des Bienheureux Apôtres Saint Pierre & Saint Paul aux jours de leurs Festivitez, cinquante jours d'Indulgence.

NOUS

NOUS accordons en outre sept années d'Indulgence, & sept quarantaines ausdits Confreres, qui bien repentans, après avoir confessé & reçu la Sainte Communion, visiteront devotement tous les ans l'Eglise de Ste. Marie majeure le jour de la Fête de Notre-Dame aux Neges depuis les premieres Vêpres jusqu'au soleil couchant du lendemain, & y prieront à la même intention ci-dessus énoncée.

NOUS accordons aussi aux mêmes Confreres & Sœurs Penitentes que toutes les fois qu'à chaque Lundi de chaque mois, & le jour de la Commémoration des Fidèles trépassés, ils reciteront la Couronne instituée par Saint Bonaventure, ils puissent appliquer par maniere de suffrage, aux ames des défunts, trois années d'Indulgence, & trois quarantaines.

NOUS accordons encore aux mêmes Confreres & Sœurs qui étant bien contrits & ayant intention de se confesser en son tems, reciteront devotement tous les Dimanches la Couronne de notre Seigneur cent jours d'Indulgence pour chaque fois, & cinquante jours pour chaque fois à ceux qui la reciteront tous les jours.

NOUS accordons aux mêmes Con-

freres & Sœurs qui recevront en procession d'autres Confreries Affiliées, en logeront des Confreres, les accompagneront aux Eglises, & les serviront à table, une année d'Indulgence, & une quarantaine.

NOUS accordons également Indulgence de cent jours ausdits Confreres qui visiteront les Eglises de la Ville où il y a Station, & y feront des Prieres à l'intention ci-dessus expliquée; ou bien y reciteront la même Couronne pour les ames du Purgatoire, laquelle Indulgence ils pourront leur appliquer par maniere de suffrage.

NOUS accordons pareillement ausdits Confreres de l'un & l'autre sexe, qui étant bien contrits & dans l'intention de confesser en son tems, assisteront devotement aux Processions de ladite Archiconfrerie, ou même à la célébration des Messes & à la recitation des Offices qui se pratiquent dans la Chapelle de ladite Archiconfrerie, cent jours d'Indulgence; & la même Indulgence de cent jours à ceux qui contrits, comme dessus, accompagneront le très-Saint Sacrement chez les Malades.

Et pour ceux qui accompagneront à la sepulture le corps des défunts Confreres, ou qui assisteront aux Services qui se fe-

ront pour eux, & prieront pour le repos de leur ame, ou qui assisteront aux Assemblées générales & particulieres de ladite Archiconfrerie, ou qui racheteront des Captifs des mains des Turcs, des Maures, & autres ennemis de la Foi, ou qui en chemin leur donneront l'hospitalité, ou les accompagneront aux processions, nous leur accordons cent jours d'Indulgence pour chacune de ces œuvres.

Et à ceux qui charitablement assisteront les pauvres & miserables personnes, ou qui faisant cesser leur propre inimitié, ou celle d'autrui, mettront la paix, ou procureront la reconciliation entre ennemis, nous leur remettons pour chacune desdites œuvres cent jours des penitences infligées en la forme ordinaire de l'Eglise, ou de quelle autre maniere qu'ils y soient tenus d'ailleurs.

Outre cela, de notre autorité Apostolique, & par la teneur des Présentes, nous accordons & donnons à la même Archiconfrerie la faculté de pouvoir librement & licitement communiquer aux Confreries à elle Canoniquement affiliées, ou qui le seront dans la suite toutes les Indulgences & graces Spirituelles ci-dessus

exprimées, en observant toutes fois dans le reste, la forme prescrite par la Bulle du Pape Clement VIII. notre Predecesseur d'heureuse mémoire, concernant les Affiliations desdites Confreries.

Et nous voulons que tous les Ordinaires des Lieux où il y a des Confreries ainsi affiliées, ou qui le pourront être à l'avenir, à la place des susdites Eglises, Autels & Oratoires désignés dans Rome, ils puissent & doivent désigner les Eglises, Autels & Oratoires desdites Confreries affiliées, & leur assigner les jours des Festivités, & solennités desdites Eglises, Autels & Oratoires, afin que les Confreres & Sœurs Penitentes puissent gagner les susdites Indulgences & la remission de leurs pechés.

Au surplus, par la teneur des Présentes, & du jour & date d'icelles, nous revoquons, annulons & declérons de nulle force & valeur toutes les Indulgences, Remissions de pechés, & remises de penitences accordées jusqu'à ce jour à ladite Archiconfrerie par les Pontifes Romains nos predecesseurs, & notamment par PAUL V. d'heureuse mémoire, nonobstant toutes Bulles & Constitutions Apostoliques, & toutes autres choses à ce contraires; voulant que

les Présentes vaillent à perpetuité. Donné à Rome à Sainte Marie Majeure , sous l'Anneau du Pecheur , le 23 Mai 1633 . la dixième année de notre Pontificat.

En foi & témoignage de quoi , nous avons fait dresser les présentes Lettres d'Affiliation , que nous avons fait expedier , signer & publier par un Député de notre Archiconfrerie , & notre Secretaire , & que nous avons fait munir de notre Sceau & de celui du Cardinal , protecteur actuel. Donné à Rome dans le lieu ordinaire de nos Assemblées , l'an de Jesus-Christ 1754 , le 9 jour de Juillet la quatorzième année du Pontificat de notre S. Pere le Pape Benoît XIV. Double de l'Affiliation accordée le 24 Mai 1628, étant signés, FRANÇOIS Cardinal RICCI, Protecteur. ANTOINE CAZALI, Clerc de la Chambre Apostolique, Custode. INNOCENT MUTI , Custode. JEROME VEROSPI VITELLESCHUS, Custode. MAUICE D'AST Custode. FRANÇOIS - MARIE CARDELLI , Camerier. JEAN-BAPTISTE DE CORNU, Député & Secretaire.



SOMMARIO DELL'INDULGENZE E GRATIE PERPETUE

*Concesse dalla Santa memoria di Papa
URBANO VIII.*

ALLA VEN. ARCHICONFRATERNITA
DEL CONFALONE DI ROMA,

Et alle Confraternite aggregate, e d'ag-
gregarfi per li Fratelli, e Sorelle di esse,

Indulgenza Plenaria,

C Oncede Sua Santità à tutti tanto
huomini, quanto donne, ch'entra-
rano nell'Archiconfraternita, il giorno
della loro entrata se veramente pentiti,
confessati, e comunicati pregaranno
Iddio per la salute del Pontifice Romano,
concordia fra Prencipi Christiani, estir-
patione dell'heresie, & essaltatione di
Santa Chiesa, Indulgenza plenaria, e re-
missione di tutt'i peccati.

Item concede alli medesimi scritti, e da
scriversi nell'Archiconfraternita, chene

ponto della morte confessati, e comunicati, e quando questo non possino fare, almeno contriti, invocaranno il santo nome di GESV', con il cuore, non potendo con la bocca, e raccomandaranno l'anima sua al Signor Iddio, Indulgenza plenaria, e remissione di tutt'i peccati.

Itèm concede alli medesimi, che veramente pentiti confessati, e comunicati il giorno di Santa Lucia dal primo Vespere fin'al tramontar del Sole della detta Festa, visiteranno la Chiesa di Santa Lucia di dett'Archiconfraternita, e pregaranno come sopra, Indulgenza plenaria, e remissione di tutt'i peccati.

Indulgenza di sette anni.

I Tèm à tutti li sopradetti, che confessati, contriti, e comunicati, nelli giorni della Purificatione, Annuntiatione, e Natività, & Assunzione della gloriosissima Vergine, in qualsiuoglia di essi pregaranno come sopra, sette anni d'Indulgenza.

Itèm alli medesimi, che nelle festività della Natività del Signore, Pasqua di Resurrettione, e Pentecoste confessati, e comunicati visiteranno la Chiesa di S. Lucia sudetta, & in qualsiuoglia di essi sett' anni d'Indulgenza.

Indulgenza di sette anni , e sette quarantene.

I Tèm alli medesimi , che confessati , e comunicati il giorno dell'Assunzione della Beatiss. Vergine , nel quale l'Archiconfraternita fa il suo marritaggio solenne in S. Maria Maggiore , e visitaranno detta Chiesa , e pregaranno come sopra Indulgenza di sette anni , e sette quarantene.

Item alli medesimi , che confessati , e comunicati visitaranno la Chiesa di Santa Maria Maggiore il giorno della Madona delle Nevi dalli primi Vesperì fino al tramontar del Sole di detta Festa , e pregaranno come sopra , Indulgenza di sette anni , e sette quarantene.

Indulgenza di tre anni , e tre quarantene.

I Tèm alli medesimi , che nelli giorni di Lunedì , & il giorno della Commemoratione de'Morti diranno la Corona istituita da San Bonaventura per l'Anime de'Morti , tre anni , e tre quarantene d'Indulgenza ; d'applicarsi per le medesime anime de'Morti.

Indulgenza d'un'anno , e d'una quarantena.

I Tèm alli medesimi , che processionalmente riceveranno , & allogiaranno le Compagnie aggregate , le accompagneran-

no alle Chiese, e le serviranno alla tavola, Indulgenza d'un'anno, & vna quarantena.

Indulgenza di cento giorni.

I Tem alli medesimi, che contriti con proposito di confessarsi à suo tempo, diranno la Corona del Signore li giorni di Domenica, cento giorni d'Indulgenza per qualsivoglia volta; & à quelli, che la diranno ogni giorno, Indulgenza di cinquanta giorni per ciascheduna volta.

Itèm alli medesimi, che visiteranno le Chiese di Roma nelli giorni delle loro Stazioni, e pregaranno come di sopra; ouuero diranno la medesima Corona per l'anime de'Morti, cento giorni d'Indulgenza, quale possino applicare *per modum Suffragij* all'Anime de'Morti.

Itèm alli medesimi, che contriti con proposito di confessarsi à suo tempo, interuerranno alle Processioni di dett'Archiconfraternita, ouuero alle Messe, e divini Vffitij nell'Oratorio di dett'Archiconfraternita, soliti di recitarsi, cento giorni d'Indulgenza.

Itèm alli medesimi, che contriti, come di sopra, accompagneranno il Santissimo Sagramento, quando si porta à qualche

infermo, cento giorni d'Indulgenza.

Itèm alli medesimi, che accompagnaranno li Fratelli defonti alla Sepoltura, ò interuerranno all'Anniversarij de' medesimi, e pregaranno per loro; ò interuerranno alle Congregationi publiche, ò priuate di dett' Archiconfraternita; ò riscataranno Schiavi dalle mani de' Turchi, Mori, & altr' Infedeli, ò li alloggieranno nel viaggio ouero li accompagneranno nelle Processioni, cento giorni d'Indulgenza.

Itèm alli medesimi, che soueniranno à pouere, e miserabili persone, ò componeranno, ò faranno comporre, ò procureranno, che si componga pace fra nemici proprij, ouero altrui, per qualsiuoglia di dette opere cento giorni d'Indulgenza.

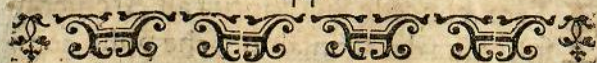
Indulgenza di cinquanta giorni.

I Tèm alli medesimi, che contriti con proposito di confessarsi à suo tempo visiteranno la Chiesa di S. Maria Magdalena, che ora e delli Padri Ministri degl'Infermi, e l'Oratorio de' SS. Pietro, e Paolo dell' Archiconfraternita nelle loro festiuità, e ciascheduna di esse Indulgenza di cinquanta giorni.

I Tèm concede Sua Santità all' Archiconfraternita del Confalone, che possa comunicare alle Confraternite aggregate , e d'aggregarfi tutte l'Indulgenze , e Gratia spirituali sopradetti.

Et acciò le Compagnie aggregate , e d'aggregarfi, e Fratelli , e Sorelle di esse possino nelle Chiese loro , e nelli luoghi doue sono , guadagnare le sudette Indulgenze ; vuo le la Santità Sua , che qualsivoglia Ordinario de'luoghi , doue sono le dette Compagnie aggregate , e da aggregarsi in lvogo delle sudette Chiese , Altari , & Oratorij di Roma possa , e deua designare le Chiese , Altari , & Oratorij di esse Confraternite aggregate , e d'aggregarfi , & anco li giorni delle festiuita , ô Sollenita delle medesime Chiese , Altari & Oratorij per guadagnare tutte l'Indulgenze , e remissione de' peccati sudetti.

Vuole anco la Santità Sua , che tutte l'Indulgenze , e gratie predette durino perpetuamente , come più amplamente si contiene nel Breve Apostolico spedito sotto li 23. di Maggio 1633. nell'Anno Decimo del suo Pontificato.



SOMMAIRE DES INDULGENCES

E T

GRACES PERPETUELLES,

Accordées par le Pape URBAIN VIII.
de sainte memoire,

*A la Vénérable Archiconfrerie DE
CONFALON de Rome, & aux
Confreries Affiliées ou à Affilier,
pour les Confreres & Sœurs Peni-
tentes d'icelles.*

Indulgence Pleniére,

SA Sainteté accorde Indulgence Pleniére & remission de tous les pechés à tous les Fidèles de l'un & l'autre Sexe qui entreront dans ladite Archiconfrerie, & qui le jour de leur reception, étant veritablement repentans, confessés & communiés, prieront Dieu pour le salut du Pontife Romain,

pour la concorde entre les Princes Chrétiens ; pour l'extirpation des heresies , & pour l'exaltation de la Sainte Eglise.

Elle accorde aussi , à tous ceux & celles qui sont ou qui seront reçus dans ladite Archiconfrerie , qui à l'heure de la mort auront confessé & communiqué , ou s'ils ne le peuvent , qui étant dumoins bien contrits invoqueront de cœur , s'ils ne le peuvent de bouche , le Saint Nom de Jesus , & recommanderont leur ame à Dieu , Indulgence Pleniere , & remission de tous les pechez.

Elle accorde de même Indulgence Pleniere & remission de tous pechés aux mêmes Confreres & Soeurs qui véritablement repentans , confessés & communisés , visiteront l'Eglise de Ste. Luce de ladite Archiconfrerie le jour de la Fête de cette Sainte , depuis les premieres Vêpres jusqu'au Soleil couchant du lendemain , & y prieront comme est dit ci-dessus.

Indulgence de sept années.

SA Sainteté accorde aux susdits Confreres , qui contrits confessés & communisés aux jours des Fêtes de la Purification de l'Annonciation , de la Nativité & de l'Assomption de la glorieuse Vierge Marie ,

& pour chaque jour desdites Fêtes, Indulgence de sept années en priant à l'intention que dessus.

Elle accorde aux mêmes Confreres, qui après avoir confessé & communie les jours des Festivités de Noël, de Pâques, & de Pentecôte visiteront la susdite Eglise de Ste. Luce, pour chacun desdits jours, pareille Indulgence de sept années.

Pareille Indulgence de sept années est accordée aux mêmes Penitens & Penitentes, qui contrits & confessés visiteront le jour des Rois l'Eglise de Sainte Marie, de *Ara-Cæli*, & la Chapelle de Ste. Helene de cette Ville qui est dans la même Eglise, & y prieront à la même intention que dessus.

Indulgence de sept années & de sept quarantaines.

SA Sainteté accorde en outre sept années d'Indulgence, & sept quarantaines ausdits Penitens & Penitentes, qui confessés & communies le jour & fête de l'Assomption de la Sainte Vierge, en priant comme dessus, visiteront devotement la Basilique de Ste. Marie Majeure, dans laquelle ladite Archiconfrerie est dans le pieux usage d'accompagner en Procession

des pauvres Filles dans la Chapelle Pontificale, & de leur distribuer solennellement des Aumônes pour les marier.

Pareille Indulgence, de sept années & de sept quarantaines est accordée ausd. Confreres, qui confessés & communiés, visiteront devotement tous les ans l'Eglise de Sainte Marie Majeure, le jour de la Fête de Notre-Dame aux Neges, depuis les premieres Vêpres jusqu'au Soleil couchant du lendemain, & y prieront à la même intention ci-dessus énoncée.

Indulgence de trois années & de trois quarantaines.

IL est accordé ausdits Confreres & Sœurs Penitentes que toutes les fois qu'à chaque Lundi de chaque mois, & le jour des Fidèles Trepassés ils reciteront la Couronne instituée par Saint Bonaventure, ils puissent appliquer par maniere de suffrage aux Ames des Deffunts, trois années d'Indulgence & trois quarantaines.

Indulgence d'une année & d'une quarantaine.

EST accordé aux mêmes Confreres & Sœurs qui recevront en Procession d'autres Confreres Affiliés, leur donner

ront l'Hospitalité , les serviront à Table , & les accompagneront aux Eglises , une année d'Indulgence & une quarantaine.

Indulgence de cent jours.

SA Sainteté accorde encore aux mêmes Confreres & Sœurs Penitentes , qui étant bien contrits & dans l'Intention de se confesser en son tems , reciteront devotement tous les Dimanches la Couronne de Notre-Seigneur , cent jours d'Indulgence pour chaque fois , & cinquante jours pour chaque fois , à ceux qui la reciteront tous les jours.

Pareille Indulgence de cent jours est accordée aux mêmes Confreres qui visiteront les Eglises de la Ville où il y aura Station , & y prieront à l'intention que dessus , ou bien y reciteront la même Couronne pour les Ames du Purgatoire , laquelle Indulgence ils pourront leur appliquer par maniere de suffrage.

Même Indulgence de cent jours est accordée ausdits Confreres de l'un & l'autre Sexe ; qui étant bien contrits & dans l'intention de confesser en son tems , assisteront devotement aux Processions de ladite Archiconfrerie , ou même aux Messes qui se celebreront , ou à la Recitation

tation des Offices qui se pratiquent dans la Chapelle de ladite Archiconfrerie.

Et pareille Indulgence de cent jours est accordée à ceux qui bien contrits comme dessus accompagneront le très-Saint Sacrement chès les malades.

Pareillement à ceux qui accompagneront à la Sepulture le Corps des Deffunts Confreres, ou qui assisteront aux Services qu'on fera pour eux ou prieront pour le repos de leur ame: ou qui assisteront aux Assemblées Générales de ladite Archiconfrerie, ou qui délivreront des Captifs des mains des Turcs, Maures & autres Ennemis, de la foi, ou qui en chemin leur donneront l'Hospitalité; ou les accompagneront aux Processions; est accordé pour chacune desdites œuvres, cent jours d'Indulgence.

Et à ceux qui assisteront les Pauvres & donneront des charitables secours à de misérables personnes; ou qui faisant cesser leur propre inimitié ou celle d'autrui, mettront la paix ou procureront la reconciliation entre Ennemis; est pareillement accordé cent jours d'Indulgence pour chacune desdites œuvres.

Indulgence de cinquante jours.

AUX Confreres qui étant bien contrits & néanmoins dans la resolution de se confesser en son tems, visiteront l'Eglise de Sainte Marie-Magdelaine des Prêtres qui servent les Infirmes : & l'Oratoire de St. Pierre & de St. Paul de la dite Archiconfrerie aux jours de leurs festivités & pour chacune d'icelles, est accordé cinquante jours d'Indulgence.

Au-surplus sa Sainteté accorde à ladite Archiconfrerie de Confalon le pouvoir de communiquer toutes les susdites Indulgences & Graces Spirituelles à toutes les Confreries à elle affiliées, ou qui pourront l'être à l'avenir.

Et afin que les Compagnies qui sont ou seront à l'avenir affiliées, & que leurs Confreres & Sœurs Penitentes, puissent gagner les susdites Indulgences dans leurs Eglises & dans les lieux où ils sont, veut sa Sainteté que chaque Ordinaire des lieux où il y a, ou pourra y avoir à l'avenir des Confreries ainsi affiliées. qu'à la place des Eglises, Autels & Oratoires ci-dessus désignés pour la Ville de Rome, lesdits Ordinaires puissent & doivent désigner les Eglises, Autels & Oratoires desdites Con-

freries, & assigner les jours des Festivités & Solemnités des mêmes Eglises, Autels & Oratoires, où les Confreres & Sœurs Penitentes puissent gagner les susdites Indulgences & remission de tous leurs pechés.

Veut encore sa Sainteté que toutes les Indulgences & Graces susdites durent à perpetuité, comme il est plus amplement porté par le Bref Apostolique expedié le 23. Mai 1633. la dixième année de son Pontificat.



A MONSEIGNEUR DE CRUSSOL.

ARCHEVEQUE DE TOULOUSE.

SUPPLIE HUMBLEMENT le
Sindic de la Devote & Venerable Archiconfrerie des PENITENS BLANCS
CONFALONS à Toulouse, que la Pieté
& la Religion de ses Peres les ayant portés
à demander, il y a près de deux siècles,

aux Consalons de Rome de les Affilier à leur Archiconfrerie afin de participer aux Indulgences qu'il avoit plû aux Souverains Pontifes de leur accorder & de leur permettre de communiquer aux Compagnies qu'ils Affilieront à la leur, notamment par URBAIN VIII. le 23. Mai 1633. que la Patente d'Affiliation qui leur en fut accordée le 24. Mai 1628. n'ayant pas été soigneusement conservée, la Compagnie a été privée depuis un tems considerable de la participation à ces graces. Qu'un Confrere, dont la memoire leur sera toujours chere, ayant fouillé & fait fouiller dans des Archives sur divers Memoires, ayant écrit & fait écrire à un autre Confrere Prêtre que nous avons Curé à St. Louis de Rome, pour le prier de faire la recherche de cette Affiliation; à quoi étant parvenu, auroit non-seulement fait expedier, mais encore renouveler les Lettres Patentes d'Affiliation le 9. Juillet 1754. que depuis ce tems ce Confrere étant decedé, après avoir chargé ses héritiers de remettre aux Aumôniers des Pauvres de la Compagnie un certain Argent pour fournir à l'impression de ces Lettres Patentes & à l'Ex-

trait des Indulgences qu'il y a à gagner , afin que chaque Confrere pût connoître par lui-même la matiere de ces Indulgences , & se porter avec plus de zèle à les gagner ; mais comme par ces Parentes il est dit que les Compagnies qui seront affiliées se retireront à l'Ordinaire pour changer les Eglises , Autels ou Oratoires désignés dans Rome , ou d'autres à leurs volontés , & les jours des Festivités & Solemnités , afin que les Confreres & Confreresse pussent gagner ces Indulgences , le Suppliant a été chargé de supplier VOTRE GRANDEUR , MONSEIGNEUR , de pourvoir à ce changement ; cela est d'autant plus necessaire , que si VOTRE GRANDEUR n'avoit la bonté de faire ce changement , il ne resteroit à la Compagnie , que l'honneur qu'auroit voulu leur faire les Consalons en les affiliant à eux , sans pouvoir participer aux Indulgences qu'il a plû au Souverain Pontife de leur accorder ; la Religion vous en sollicite pour elle , MONSEIGNEUR , le respect & la soumission pour vos ordres , dont elle s'est toujours faite un devoir , & la pieté avec laquelle cette Compagnie se com-

porte dans toutes ses actions de devotion ,
 vous sont un sûr garant du désir sincere qu'
 Elle a de puiser dans cette Source de graces,
 les moyens de son Salut , & de meriter la
 continuation de votre protection ; elle n'a
 que trop resté à solliciter cette grace , mais
 le tems qu'elle a perdu ne servira qu'à aug-
 menter son attachement pour ses devoirs :
 c'est pourquoi ; vû les Lettres Patentes d'Affi-
 liation & l'Extrait du Sommaire des In-
 dulgences ci-attachées, PLAIRA , MON-
 SEIGNEUR , A VOS GRACES , en
 autorisant en tant que de besoin les Lettres
 Patentes d'Affiliation accordées par les Con-
 faloins de Rome en faveur de l'Archicon-
 frerie des Pénitens Blancs de cette Ville le
 24. Mai , renouvelées & confirmées le 9.
 Juillet 1754. changer le nom des Eglises ,
 Autels ou Oratoires , Solemnités ou Festi-
 vités portées par le Sommaire des Indulgen-
 ces à Rome , aux Eglises , Autels ou Oratoi-
 res , Festivités ou Solemnités qu'il plaira à
 VOTRE GRANDEUR , dans cette
 Ville ; & le Suppliant , ainsi que toute sa
 Compagnie , ne cesseront de prier le Tout-
 Puissant pour la conservation DE VOTRE
 GRANDEUR , & ferés bien.

CHAPTIVE , *Syndic.*